

Cette circulaire est annulée et remplacée par la [circulaire Cnav 2014/58 du 25/11/2014](#)

Objet : Revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) à compter du 1^{er} octobre 2014

Référence : 2014 - 53

Date : 29 octobre 2014

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

A compter du 1^{er} octobre 2014, sont revalorisés les montants et les plafonds de ressources associés suivants :

- allocation supplémentaire ;
- allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ;

Sont également revalorisés à cette date :

- les plafonds de ressources pour le service de l'Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), du secours viager, de l'allocation aux mères de famille (AMF) et de la majoration visée à l'article L. 814-2 ;
- les limites de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa.

Sommaire

1. Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager et allocation aux mères de famille (AMF) et majoration L. 814-2
2. Allocation supplémentaire
3. Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)
4. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa

Annulée et remplacée par la circulaire Cnav 2014/58 du 25/11/2014

L'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit les modalités de revalorisation des avantages non contributifs. La dernière revalorisation appliquée selon ce principe est celle du 1^{er} avril 2014.

L'article 9-IV de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 a prévu que les anciennes allocations du minimum vieillesse ainsi que les plafonds de ressources prévus pour leur service pourraient être revalorisés au 1^{er} octobre 2014, par décret, à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'article L. 816-2 CSS.

L'article L. 815-4 CSS prévoit que le montant de l'Aspa est également fixé par décret.

Le décret 2014-1215 du 20 octobre 2014 et la lettre ministérielle D-2014-7527 du 7 octobre 2014 communiquent les nouveaux montants à retenir.

La présente circulaire décline l'impact de la revalorisation de l'Aspa au 1^{er} octobre 2014 sur les prestations visées et des plafonds de ressources associés.

1. Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager et allocation aux mères de famille (AMF) et majoration L. 814-2

Les montants des allocations ne sont pas revalorisés au 1^{er} octobre 2014. Les montants qui s'élèvent à 3 379,95 euros par an, soit 281,66 euros par mois, depuis le 1^{er} avril 2014, sont maintenus.

En revanche, à compter du 1^{er} octobre 2014, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Valeur annuelle	Valeur mensuelle
Personne seule	9 600,00 euros	800,00 euros
Couple marié	14 904,00 euros	1 242,00 euros

2. Allocation supplémentaire

Conformément à l'article 3 du décret n° 2009-473 du 28 avril 2009, son montant est calculé à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
- et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

et s'élève donc à partir du 1^{er} octobre 2014 à :

Bénéficiaire	Valeur annuelle	Valeur mensuelle
Personne seule	6 220,05 euros	518,33 euros
Couple marié	8 144,10 euros	678,67 euros

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Valeur annuelle	Valeur mensuelle
Personne seule	9 600,00 euros	800,00 euros
Couple marié	14 904,00 euros	1 242,00 euros

3. Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1^{er} octobre 2014, à :

Bénéficiaire	Valeur annuelle	Valeur mensuelle
Personne seule	9 600,00 euros	800,00 euros
Couple marié (marié, concubin, pacsé)	14 904,00 euros	1 242,00 euros

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Valeur annuelle	Valeur mensuelle
Personne seule	9 600,00 euros	800,00 euros
Couple marié (marié, concubin, pacsé)	14 904,00 euros	1 242,00 euros

4. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa

Conformément à [l'article D. 815-3](#) du CSS, la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
- et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa à partir du 1^{er} octobre 2014 s'élève donc à :

- 6 220,05 euros par an pour une personne seule ;
- 8 144,10 euros par an pour un couple (marié, concubin, pacsé).

Pierre MAYEUR

Signé